



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Dordogne et ses affluents pour la commune d'**Altillac**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres, pour la commune d'Altillac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune d'Altillac ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Altillac du 15 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du centre régional de propriété forestière du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil général de la Corrèze, saisi par lettre du préfet du 31 janvier 2013 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 juin 2013 ;

Vu le rapport établi par la direction départementale des territoires le 18 juillet 2013 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI) du bassin de la Dordogne et ses affluents pour la commune d'Altiliac.

Article 2 : Le dossier du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation comporte :

- le présent arrêté,
- un rapport de présentation auquel sont annexés, notamment, l'arrêté de prescription, la carte de l'aléa et la carte des enjeux ainsi que le bilan de la concertation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire.

Il est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Altiliac,
- à la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département de la Corrèze.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins à la mairie d'Altiliac.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire d'Altiliac,
- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- au directeur départemental des territoires de la Corrèze.

Article 5 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune d'Altiliac approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 7 : Madame le secrétaire général de la préfecture, Madame le directeur des services du cabinet du préfet, Monsieur le maire d'Altiliac, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 30 OCT. 2013
Le préfet



Bruno DELSOL